



## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MIGRATION ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS  
DIRECTION GÉNÉRALE DES RÉSEAUX DE COMMUNICATION, DU CONTENU ET DES TECHNOLOGIES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STABILITÉ FINANCIÈRE, DES SERVICES FINANCIERS ET DE L'UNION DES MARCHÉS DES CAPITAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INCLUSION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE ET DES CONSOMMATEURS  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRENEURIAT ET DES PME

Bruxelles, le 13 novembre 2018

Rev. 1

### COMMUNICATION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS ENTRE L'UE ET LE ROYAUME-UNI A LA SUITE DU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE

#### TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	4
2.	VERIFICATIONS DES PERSONNES AUX FRONTIERES EXTERIEURES DE L'UE .....	4
3.	CONTROLES DOUANIERS .....	7
4.	DROITS DE DOUANE, TVA ET ACCISES .....	8
4.1.	Exonération des droits de douane, de la TVA et des accises .....	8
4.2.	Remboursement de la TVA pour les marchandises achetées sur le territoire de l'UE .....	9
5.	INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS .....	9
5.1.	Les déplacements avec des animaux de compagnie .....	10
5.1.1.	Mouvements non commerciaux dans l'UE-27 d'animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire résidant au Royaume-Uni .....	10
5.1.1.1.	Si le Royaume-Uni figure sur la liste de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013 .....	11
5.1.1.2.	Si le Royaume-Uni figure sur la liste de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 576/2013 .....	12
5.1.1.3.	Si le Royaume-Uni ne figure pas sur la liste de la Commission .....	12
5.1.2.	Mouvements non commerciaux dans l'UE-27 d'animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire résidant dans un	

des États membres de l'UE-27 et revenant du Royaume-Uni après un séjour temporaire au Royaume-Uni .....	13
5.1.2.1. Si le Royaume-Uni figure sur la liste de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013 .....	13
5.1.2.2. Si le Royaume-Uni figure sur la liste de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 576/2013 .....	13
5.1.2.3. Si le Royaume-Uni ne figure pas sur la liste de la Commission .....	14
5.2. Végétaux et produits végétaux .....	15
5.3. Colis personnels de produits d'origine animale .....	15
5.4. Argent liquide .....	16
5.5. Biens culturels .....	17
5.6. Spécimens d'espèces menacées d'extinction.....	17
5.7. Espèces exotiques envahissantes .....	19
5.8. Armes à feu.....	20
6. UTILISATION DE VEHICULES AUTOMOBILES.....	21
6.1. Permis de conduire .....	21
6.2. Assurance de responsabilité civile.....	22
7. TRAITEMENT MEDICAL ET QUESTIONS CONNEXES; SITUATIONS D'URGENCE.....	23
7.1. Droit aux soins de santé en vertu du droit de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale.....	23
7.2. Droit au remboursement des soins de santé transfrontaliers en vertu du droit de l'Union en matière de soins de santé transfrontaliers .....	24
7.3. Reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre .....	25
7.4. Numéro d'appel d'urgence unique européen – 112.....	25
7.5. Cartes de stationnement pour personnes handicapées.....	26
7.6. Protection consulaire .....	26
7.7. Mécanisme d'indemnisation pour les personnes lésées à la suite d'un accident causé par un véhicule dans un autre État membre («victimes accidentées à l'étranger»).....	27
8. ASSURANCE, DROITS DES PASSAGERS.....	28
8.1. Assurance voyage en cas d'insolvabilité.....	28
8.2. Droits des passagers prévus par la législation de l'UE .....	28
8.2.1. Droits des passagers aériens .....	29
8.2.2. Droits des passagers voyageant sur un navire .....	30

8.2.3.	Droits des passagers d'autobus et d'autocars .....	30
8.2.4.	Droits des voyageurs ferroviaires .....	31
9.	AUTRES QUESTIONS .....	31
9.1.	Paiements par carte .....	31
9.2.	Itinérance .....	32
9.3.	Portabilité des services de contenu en ligne .....	32
ANNEXE: DEPLIANT DE L'UE SUR LES COLIS PERSONNELS DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE CONTENUS DANS LES BAGAGES DES VOYAGEURS .....		34

## 1. INTRODUCTION

Le Royaume-Uni a notifié, le 29 mars 2017, son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date ou que le délai ne soit prolongé par le Conseil européen en vertu de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»). Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>2</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, l'attention des personnes ayant l'intention d'effectuer des déplacements (pour des raisons privées ou professionnelles) du Royaume-Uni vers l'UE (et vice versa) à la date de retrait ou par la suite, ainsi que celle des entreprises proposant des services liés à ces déplacements (opérateurs touristiques, agences de voyages, sociétés de location de véhicules, foires commerciales, sociétés de transport, etc.) est attirée sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, le retrait du Royaume-Uni a les conséquences suivantes pour les voyageurs du Royaume-Uni vers l'UE et vice versa<sup>3</sup>:

## 2. VERIFICATIONS DES PERSONNES AUX FRONTIERES EXTERIEURES DE L'UE<sup>4 5</sup>

Le droit de l'Union<sup>6</sup> en matière de vérifications des personnes aux frontières extérieures de l'UE établit une distinction entre les contrôles des citoyens de l'UE et ceux des ressortissants de pays tiers. À compter de la date de retrait, les contrôles des ressortissants britanniques à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen, ainsi

---

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>3</sup> Il convient de rappeler que l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni prévoirait des solutions spécifiques tenant compte de la situation particulière de l'île d'Irlande.

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/border-crossing\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/border-crossing_en).

<sup>5</sup> Cette section ne s'applique pas aux déplacements effectués dans la zone de voyage commune entre le Royaume-Uni et l'Irlande.

<sup>6</sup> Article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

qu'à destination et en provenance des États membres pour lesquels la décision de supprimer les contrôles internes n'a pas encore été prise mais qui appliquent les règles de l'espace Schengen à leurs frontières extérieures<sup>7</sup>, respecteront les règles applicables aux ressortissants de pays tiers<sup>8 9</sup>. Cela signifie qu'ils ne bénéficieront plus des facilités prévues aux frontières pour les ressortissants de l'UE, des États parties à l'Espace économique européen et de la Suisse (ci-après les «citoyens UE/EEE/CH») en ce qui concerne les droits de libre circulation. En particulier, les ressortissants britanniques n'auront plus le droit d'emprunter les couloirs séparés réservés aux citoyens UE/EEE/CH pour effectuer les vérifications aux points de passage frontaliers<sup>10</sup> et ils seront soumis à des vérifications approfondies de toutes les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers lors de leur entrée.

Les **vérifications d'entrée** des ressortissants britanniques comprendront la vérification des éléments suivants<sup>11</sup>:

- la possession d'un document de voyage en cours de validité pour franchir la frontière; la durée de validité du document ne doit pas excéder dix ans et il doit rester valable au moins trois mois après la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres;

Veillez noter que les passeports des ressortissants britanniques délivrés avant la date de retrait demeurent des documents de voyage valables.

- la durée du séjour:

- en ce qui concerne les courts séjours dans l'espace Schengen, les ressortissants britanniques seront soumis à certaines limites par rapport à la durée du séjour autorisé à l'intérieur de l'espace Schengen (avec une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours);
- les longs séjours nécessiteront, en principe, un permis de séjour ou un visa de long séjour délivré par les autorités nationales dans le respect des dispositions nationales;

- les bases de données pertinentes afin de vérifier<sup>12</sup>:

---

<sup>7</sup> La Roumanie, la Bulgarie, Chypre et la Croatie.

<sup>8</sup> Il convient de noter que les ressortissants britanniques membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation sont soumis aux règles fixées à l'article 5 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

<sup>9</sup> Il convient également de noter que certaines parties de ces contrôles s'appliquent déjà actuellement aux citoyens du Royaume-Uni qui entrent dans l'espace Schengen et en sortent.

<sup>10</sup> Article 10 du règlement (UE) 2016/399.

<sup>11</sup> Article 6 du règlement (UE) 2016/399.

<sup>12</sup> Veillez noter que la possibilité d'une dérogation temporaire au principe, sous certaines conditions, de la vérification systématique des bases de données pertinentes à certains points de passage des

- l'identité et la nationalité du ressortissant de pays tiers ainsi que l'authenticité et la validité du document de voyage lui permettant de franchir la frontière et, en particulier,
- si un signalement a été émis dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et afin de détecter les menaces éventuelles pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique et les relations internationales;
- l'objet (tourisme ou travail, par exemple) et les conditions du séjour envisagé (logement et déplacements intérieurs, par exemple);
- la disponibilité de moyens de subsistance suffisants (tant pour la durée du séjour envisagé que pour le voyage de retour).

La Commission a soumis une proposition<sup>13</sup>, le 13 novembre 2018, en vue d'exempter les ressortissants britanniques de l'obligation d'être en possession d'un visa de court séjour (ci-après le «visa Schengen»)<sup>14</sup> lors du franchissement des frontières extérieures, dès lors que la durée envisagée du séjour dans l'espace Schengen n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours. Il appartient maintenant au Parlement européen et au Conseil d'adopter cette proposition. Un maintien de l'exemption du visa Schengen exigera que les ressortissants de tous les États membres de l'UE soient également exemptés de l'obligation de visa de court séjour au Royaume-Uni, conformément au principe de réciprocité en matière de visas.

Il est conseillé aux voyageurs de vérifier, avant d'entreprendre un voyage, la validité de leurs documents de voyage et de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions susmentionnées avant de se rendre dans l'UE. En cas de non-respect de l'une des conditions d'entrée<sup>15</sup>, un voyageur peut se voir refuser l'entrée au territoire conformément à la procédure établie dans le droit de l'Union à l'égard des ressortissants des pays tiers<sup>16</sup>.

Les **vérifications de sortie** comportent la vérification des éléments suivants:

- la possession d'un document de voyage en cours de validité pour franchir la frontière extérieure;
- la vérification que la personne n'a pas dépassé la durée de séjour maximale sur le territoire des États membres;

---

frontières terrestres et maritimes ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers [article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399].

<sup>13</sup> Proposition COM(2018) 745 du 13 novembre 2018.

<sup>14</sup> Article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/399.

<sup>15</sup> Le règlement (UE) 2016/399 prévoit des exceptions limitées, en vertu desquelles le ressortissant d'un pays tiers peut être autorisé à entrer sur le territoire de l'Union malgré le non-respect des conditions d'entrée.

<sup>16</sup> Article 14 du règlement (UE) 2016/399.

- les bases de données pertinentes, de la même manière que lors des vérifications d'entrée.

Il est conseillé aux voyageurs de tenir compte des retards éventuels aux postes-frontières à partir de la date de retrait, en particulier à ceux où le trafic est dense [les gares de l'Eurostar, la navette de l'Eurotunnel (Le Shuttle) à Calais et à Folkestone, les ports de la Manche, etc.].

### 3. CONTROLES DOUANIERS

À compter de la date de retrait, les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'UE depuis le Royaume-Uni sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers conformément au droit de l'UE en matière douanière<sup>17 18</sup>.

Les bagages et autres marchandises transportés par ou sur des voyageurs entrant sur le territoire de l'UE en provenance du Royaume-Uni feront l'objet de contrôles douaniers<sup>19</sup>. Des franchises sont prévues pour les effets personnels des voyageurs et certains autres objets (voir la section 4.1 ci-dessous).

En particulier, les marchandises destinées à être mises sur le marché de l'UE ou destinées à un usage ou à la consommation privés à l'intérieur du territoire douanier de l'UE doivent faire l'objet d'une déclaration en vue de leur mise en libre pratique. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/individuals/travelling/travelling-europe-what-dohave-know\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/individuals/travelling/travelling-europe-what-dohave-know_fr)

Les marchandises importées temporairement peuvent faire l'objet d'une déclaration sous le régime de l'admission temporaire. Les carnets ATA peuvent être utilisés à cet effet. Les carnets ATA sont des documents douaniers internationaux qui permettent d'exporter et d'importer temporairement des marchandises en franchise de taxes et de droits de douane pour une période d'un an au maximum. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: <https://iccwbo.org/resources-for-business/ata-carnet/>

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

<sup>18</sup> Les règles prévues dans cette section s'appliqueront également aux marchandises introduites sur le territoire douanier de l'UE depuis les îles **Anglo-Normandes** et l'**Île de Man** [article 4, paragraphe 1, dernier tiret, du règlement (UE) n° 952/2013 ].

<sup>19</sup> Article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013.

## 4. DROITS DE DOUANE, TVA ET ACCISES<sup>20</sup>

### 4.1. Exonération des droits de douane, de la TVA et des accises

Les voyageurs entrant sur le territoire de l'UE en provenance du Royaume-Uni et transportant des marchandises dans leurs bagages ou autrement sur eux ont droit à des franchises douanières (ce qui signifie que les marchandises sont exonérées des droits à l'importation et de la TVA et, le cas échéant, des droits d'accises). La liste des marchandises concernées et des franchises correspondantes est disponible à l'adresse suivante:

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/individuals/travelling/entering-eu\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/individuals/travelling/entering-eu_fr)

Il est conseillé aux voyageurs de se familiariser avec les règles relatives aux franchises de droits et de ne passer par la sortie de douane verte («circuit vert») que s'ils ne transportent pas davantage que les quantités maximales autorisées. Dans le cas contraire, ils doivent emprunter la sortie rouge («circuit rouge») et produire une déclaration en douane.

### 4.2. Remboursement de la TVA pour les marchandises achetées sur le territoire de l'UE<sup>21</sup>

Les visiteurs provenant de pays tiers peuvent obtenir le remboursement de la TVA payée sur les marchandises achetées au cours de leur séjour dans l'Union, à condition qu'à leur sortie du territoire, celles-ci soient présentées à

---

<sup>20</sup> En ce qui concerne les **droits de douane**, les règles exposées dans la présente section s'appliqueront également, à compter de la date de retrait, aux marchandises introduites sur le territoire douanier de l'UE depuis l'**Île de Man** et les **îles Anglo-Normandes** [article 4, paragraphe 1, dernier tiret, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, JO L 269 du 10.10.2013, p. 1].

S'agissant de la **TVA**, les règles exposées dans la présente section s'appliqueront également, à compter de la date de retrait, aux marchandises introduites sur le territoire de l'UE soumis à la TVA depuis l'**Île de Man** et vice versa (article 7, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347 du 11.12.2006, p. 1) [les îles Anglo-Normandes ne font d'ores et déjà pas partie du territoire de l'UE soumis à la TVA, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/112/CE].

En ce qui concerne les **accises**, les règles exposées dans la présente section s'appliqueront également, à compter de la date de retrait, aux marchandises introduites sur le territoire d'imposition de l'accise de l'UE depuis l'**Île de Man** [article 6, paragraphe 2, point d), de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise, JO L 9 du 14.1.2009, p. 12] [les îles Anglo-Normandes ne font d'ores et déjà pas partie du territoire d'imposition de l'accise de l'UE, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point d) de la directive 2008/118/CE].

<sup>21</sup> Dans le contexte des négociations de l'accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, l'UE s'efforce de convenir de solutions avec le Royaume-Uni afin de garantir le remboursement de la TVA dans le cadre d'opérations qui auront eu lieu avant la fin de la période de transition dans les cas où la demande de remboursement n'aura pas pu être présentée par l'assujetti ou transmise par son État de résidence avant la fin de ladite période. Voir, en particulier, la dernière version du projet d'accord de retrait convenu au niveau des négociateurs, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft\\_agreement\\_coloured.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_agreement_coloured.pdf) et la «déclaration commune» des négociateurs de l'UE et du gouvernement du Royaume-Uni, présentée le 19 juin 2018 ([https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations/negotiating-documents-article-50-negotiations-united-kingdom\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations/negotiating-documents-article-50-negotiations-united-kingdom_fr)).



la douane, accompagnées des documents relatifs au remboursement de la TVA.

### [Guide pour le remboursement de la TVA aux visiteurs dans l'UE](#)

## **5. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS**

Le droit de l'UE interdit et restreint l'introduction ou l'importation de certaines marchandises dans l'UE notamment pour des raisons liées à la protection de la santé humaine, animale et végétale, à la protection de l'environnement ou à la protection des trésors nationaux.

À compter de la date de retrait, ces interdictions et restrictions s'appliqueront aux marchandises qui entrent dans l'UE en provenance du Royaume-Uni ou qui quittent l'UE à destination du Royaume-Uni<sup>22</sup>.

Si la plupart des interdictions et restrictions ne s'appliquent en fait et en droit qu'aux opérateurs professionnels<sup>23</sup>, certaines concernent également les voyageurs particuliers:

### **5.1. Les déplacements avec des animaux de compagnie<sup>24</sup>**

Le droit de l'Union<sup>25</sup> fixe des règles concernant les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques (ci-après les «animaux de compagnie»)<sup>26</sup> qui accompagnent les voyageurs en provenance de pays tiers<sup>27 28</sup>.

---

<sup>22</sup> Dans le contexte des négociations relatives à l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, l'UE s'efforce de convenir avec ce dernier de solutions en ce qui concerne les mouvements de marchandises qui ont débuté avant et se terminent après la fin de la période de transition («marchandises navigantes»). Voir, en particulier, la dernière version du projet d'accord de retrait convenu au niveau des négociateurs, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft\\_agreement\\_coloured.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_agreement_coloured.pdf) et la «déclaration commune» des négociateurs de l'UE et du gouvernement du Royaume-Uni, présentée le 19 juin 2018 ([https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations/negotiating-documents-article-50-negotiations-united-kingdom\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations/negotiating-documents-article-50-negotiations-united-kingdom_fr)).

<sup>23</sup> Par exemple, les interdictions et restrictions à l'égard des déchets ou de certains produits chimiques (pour de plus amples informations, veuillez consulter la «Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des certificats d'importation et d'exportation pour certaines marchandises» à l'adresse suivante [https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness\\_en](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_en)).

<sup>24</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement_en).

<sup>25</sup> Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, JO L 178 du 28.6.2013, p. 1.

<sup>26</sup> Veuillez noter qu'à l'heure actuelle, les oiseaux de compagnie vivants accompagnant des voyageurs entrant sur le territoire de l'UE doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant le respect de l'une des exigences suivantes: un isolement pendant 30 jours avant le départ dans le pays tiers, ou une période d'isolement de 10 jours accompagnée d'un test de détection de l'influenza aviaire, ou une quarantaine post-importation dans l'État membre de destination ou une vaccination contre l'influenza aviaire. [Décision 2007/25/CE de la Commission du 22 décembre 2006 relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la

### 5.1.1. *Mouvements non commerciaux dans l'UE-27 d'animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire résidant au Royaume-Uni*

Le «passeport européen pour animal de compagnie»<sup>29</sup> délivré avant la date de retrait au propriétaire d'un animal de compagnie résidant au Royaume-Uni ne sera plus valable, à compter de cette date, pour voyager avec des animaux de compagnie en provenance du Royaume-Uni vers l'un des États membres de l'UE-27 à partir de la date de retrait.

Les exigences relatives aux animaux de compagnie accompagnant des voyageurs en provenance du Royaume-Uni à partir de la date de retrait dépendront également de l'ajout ou non du Royaume-Uni, à compter de cette date, sur la liste des pays tiers fournissant certaines garanties en matière de santé animale. Il est conseillé aux voyageurs concernés de vérifier, dans un délai suffisant avant un voyage prévu depuis le Royaume-Uni vers l'UE, si le Royaume-Uni figure sur cette liste afin de déterminer les exigences applicables. Les listes adoptées par l'UE sont publiées à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/listing\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/listing_en).

---

Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire (JO L 8 du 13.1.2007, p. 29)].

Par ailleurs, en ce qui concerne les oiseaux de compagnie vivants, des exigences relatives à l'introduction de spécimens d'espèces menacées d'extinction peuvent s'appliquer (voir la section 5.6 ci-dessous).

<sup>27</sup> Dans le contexte des négociations de l'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, les deux parties essaient de s'entendre sur des solutions pour ce qui concerne les animaux vivants dont les mouvements sont en cours à la fin de la période de transition. Voir, en particulier, la dernière version du projet d'accord de retrait convenu au niveau des négociateurs, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft\\_agreement\\_coloured.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_agreement_coloured.pdf) et la «déclaration commune» des négociateurs de l'UE et du gouvernement du Royaume-Uni, présentée le 19 juin 2018 ([https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations/negotiating-documents-article-50-negotiations-united-kingdom\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations/negotiating-documents-article-50-negotiations-united-kingdom_fr)).

<sup>28</sup> À compter de la date de retrait, ces règles s'appliqueront également aux mouvements non commerciaux des animaux de compagnie en provenance des **îles Anglo-Normandes** et de l'**Île de Man** [règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, JO L 68 du 15.3.1973, p. 1].

<sup>29</sup> Modèle de passeport pour animal de compagnie figurant à l'annexe III, partie 1, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 178 du 28.6.2013, p. 109.

5.1.1.1. Si le Royaume-Uni figure sur la liste de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013<sup>30</sup>

Les animaux de compagnie entrant dans l'UE-27 à compter de la date de retrait devront être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie d'un pays tiers dûment complété, dont le modèle a été adopté par la Commission<sup>31</sup>. Ce passeport doit attester d'une vaccination antirabique en cours de validité<sup>32 33</sup>.

En outre, avant d'entrer sur le territoire de la Finlande, de l'Irlande ou de Malte, les chiens de compagnie doivent être traités contre *Echinococcus multilocularis* et ce traitement doit être attesté par le vétérinaire qui l'administre dans le passeport pour animal de compagnie<sup>34</sup>.

5.1.1.2. Si le Royaume-Uni figure sur la liste de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 576/2013<sup>35</sup>

Un certificat zoosanitaire délivré par un vétérinaire officiel est requis pour chaque entrée d'un animal de compagnie accompagnant son propriétaire et n'est valable que pour les mouvements effectués à l'intérieur des États membres de l'UE-27 pendant une période de quatre mois<sup>36</sup>. Ce certificat doit attester d'une vaccination antirabique en cours de validité<sup>37 38</sup>.

---

<sup>30</sup> Voir l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

<sup>31</sup> Annexe III, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

<sup>32</sup> Annexe III du règlement (UE) n° 576/2013.

<sup>33</sup> L'ancien passeport européen pour animal de compagnie délivré avant la date de retrait au propriétaire d'un animal de compagnie résidant au Royaume-Uni peut servir, après cette date, de pièce justificative pour certifier une vaccination encore valide.

<sup>34</sup> Règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission du 21 novembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis*, JO L 130 du 28.5.2018, p. 1.

<sup>35</sup> Voir l'annexe II, partie 2, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission.

<sup>36</sup> Annexe IV, note b), du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

<sup>37</sup> Annexe III du règlement (UE) n° 576/2013.

<sup>38</sup> L'ancien passeport européen pour animal de compagnie délivré avant la date de retrait au propriétaire d'un animal de compagnie résidant au Royaume-Uni peut servir, après cette date, de pièce justificative pour certifier une vaccination encore valide.

En outre, avant d'entrer sur le territoire de la Finlande, de l'Irlande ou de Malte, les chiens de compagnie doivent être traités contre *Echinococcus multilocularis* et ce traitement doit être attesté par le vétérinaire qui l'administre dans le passeport pour animal de compagnie<sup>39</sup>.

Les animaux de compagnie entrant dans l'UE-27 à compter de la date de retrait devront être présentés à un point d'entrée désigné des voyageurs<sup>40</sup> afin d'être soumis aux vérifications de conformité nécessaires<sup>41</sup>.

5.1.1.3. Si le Royaume-Uni ne figure pas sur la liste de la Commission

Les mêmes conditions que celles exposées au point 5.1.1.2 s'appliquent. Toutefois, le certificat dont il est question au point 5.1.1.2. doit également attester d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques valide<sup>42</sup>. L'épreuve doit avoir été réalisée dans un laboratoire agréé par l'UE ou dans un laboratoire agréé par l'un des États membres de l'UE-27<sup>43</sup> sur un échantillon prélevé au moins 30 jours après la vaccination et trois mois au moins avant le début du déplacement.

5.1.2. *Mouvements non commerciaux dans l'UE-27 d'animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire résidant dans un des États membres de l'UE-27 et revenant du Royaume-Uni après un séjour temporaire au Royaume-Uni*

Les exigences relatives aux animaux de compagnie accompagnant des voyageurs en provenance du Royaume-Uni à partir de la date de retrait dépendront également de l'ajout ou non du Royaume-Uni, à compter de cette date, sur la liste des pays tiers fournissant certaines garanties en matière de santé animale. Il est conseillé aux voyageurs concernés de vérifier, dans un délai suffisant avant un voyage prévu depuis le Royaume-Uni vers l'UE, si le Royaume-Uni figure sur cette liste afin de déterminer les exigences applicables. Les listes adoptées par l'UE sont publiées à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/listing\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/listing_en)

<sup>39</sup> Règlement délégué (UE) 2018/772.

<sup>40</sup> [https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/tpe\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/tpe_en).

<sup>41</sup> Article 34 du règlement (UE) n° 576/2013.

<sup>42</sup> Annexe IV du règlement (UE) n° 576/2013.

<sup>43</sup> [https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/approved-labs\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/approved-labs_en)

- 5.1.2.1. Si le Royaume-Uni figure sur la liste de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013<sup>44</sup>

Les animaux de compagnie entrant dans l'UE-27 devront être accompagnés d'un passeport européen pour animal de compagnie dûment complété. Ce passeport doit attester d'une vaccination antirabique en cours de validité.<sup>12</sup>

En outre, avant d'entrer sur le territoire de la Finlande, de l'Irlande ou de Malte, les chiens de compagnie doivent être traités contre *Echinococcus multilocularis* et ce traitement doit être attesté par le vétérinaire qui l'administre dans le passeport pour animal de compagnie<sup>45</sup>.

- 5.1.2.2. Si le Royaume-Uni figure sur la liste de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 576/2013<sup>46</sup>

Les mêmes conditions que celles exposées au point 5.1.2.1 s'appliquent.

En outre, les animaux de compagnie entrant dans l'UE-27 à compter de la date de retrait devront être présentés à un point d'entrée désigné des voyageurs<sup>47</sup> afin d'être soumis aux vérifications de conformité nécessaires<sup>48</sup>.

- 5.1.2.3. Si le Royaume-Uni ne figure pas sur la liste de la Commission

Les mêmes conditions que celles exposées au point 5.1.2.1 s'appliquent.

En outre, les animaux de compagnie doivent subir une épreuve de titrage des anticorps antirabiques valide, conformément à l'annexe IV du règlement (UE) n° 576/2013. Le titrage doit être réalisé dans un laboratoire agréé<sup>49</sup>

- avant que l'animal de compagnie n'entre au Royaume-Uni, sur un échantillon prélevé au moins trente jours après

---

<sup>44</sup> Voir l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

<sup>45</sup> Règlement délégué (UE) 2018/772.

<sup>46</sup> Voir l'annexe II, partie 2, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

<sup>47</sup> [https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/tpe\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/tpe_en).

<sup>48</sup> Article 34 du règlement (UE) n° 576/2013.

<sup>49</sup> Règlement délégué (UE) 2018/772.

la date de vaccination, et être consigné dans le passeport de l'animal de compagnie; ou

- au Royaume-Uni, sur un échantillon prélevé au moins trente jours après la date de vaccination et au moins trois mois avant le retour de l'animal de compagnie dans l'un des États membres de l'UE-27, et être consigné dans le certificat zoosanitaire délivré par un vétérinaire officiel du Royaume-Uni sur la base des pièces justificatives fournies par le laboratoire.

Les animaux de compagnie entrant dans l'UE-27 à compter de la date de retrait devront être présentés à un point d'entrée désigné des voyageurs<sup>50</sup> afin d'être soumis aux vérifications de conformité nécessaires<sup>51</sup>.

## 5.2. Végétaux et produits végétaux<sup>52</sup>

Le droit de l'Union<sup>53</sup> interdit l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets en raison du risque phytosanitaire qu'ils présentent. Les plants de vigne ou d'agrumes destinés à la plantation en sont des exemples, tout comme les terres ou les plants de pommes de terre. Ces interdictions s'appliquent également en ce qui concerne les végétaux, produits végétaux et autres objets qui accompagnent les voyageurs<sup>54 55</sup>.

---

<sup>50</sup> [https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/tpe\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu/tpe_en).

<sup>51</sup> Article 34 du règlement (UE) n° 576/2013.

<sup>52</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter: [https://ec.europa.eu/food/animals/animalproducts/personal\\_imports\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/animalproducts/personal_imports_en).

<sup>53</sup> Article 4, en liaison avec l'annexe III, partie A, de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>54</sup> Le droit de l'Union impose également certaines exigences concernant l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets. Ces exigences ne s'appliquent toutefois pas aux petites quantités, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE.

<sup>55</sup> Une nouvelle réglementation de l'Union s'appliquera à partir du 14 décembre 2019. Aux termes de cette réglementation, l'ensemble des interdictions ou des exigences en matière d'importation relatives aux végétaux et autres produits des pays tiers s'appliqueront également aux végétaux et autres produits qui accompagnent les voyageurs. Cependant, les petites quantités de certains végétaux et d'autres produits peuvent être introduites dans l'Union sans qu'il soit nécessaire de produire un certificat phytosanitaire, pour autant qu'ils soient réglementés par un acte d'exécution de la Commission qui sera adopté à l'avenir, conformément à l'article 75 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

À compter de la date de retrait, ces interdictions s'appliquent aussi à l'égard du Royaume-Uni<sup>56</sup>.

Il est conseillé aux voyageurs concernés de vérifier la portée exacte de ces interdictions, avant d'effectuer un déplacement.

### 5.3. Colis personnels de produits d'origine animale<sup>57</sup>

Le droit de l'Union<sup>58</sup> interdit l'introduction dans l'UE de certains produits d'origine animale contenus dans les bagages des voyageurs<sup>59</sup>. Cette interdiction concerne, par exemple, la viande et le lait, ainsi que les produits à base de viande et de lait comme le jambon et le fromage. Des exceptions sont prévues pour certaines quantités notamment de lait en poudre pour nourrissons, d'aliments pour nourrissons et de denrées alimentaires spéciales ou d'aliments spéciaux pour animaux familiers requis pour des raisons médicales.

À compter de la date de retrait, ces interdictions s'appliquent aussi à l'égard du Royaume-Uni<sup>60</sup>.

La Commission a adopté<sup>61</sup> un «dépliant» (en annexe) présentant les règles détaillées ainsi que les exceptions, par exemple à des fins médicales ou nutritionnelles.

---

<sup>56</sup> Ces règles s'appliquent également, à compter de la date de retrait, aux colis personnels de voyageurs en provenance des îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man [règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, JO L 68 du 15.3.1973, p. 1].

<sup>57</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/food/animals/animalproducts/personal\\_imports\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/animalproducts/personal_imports_en).

<sup>58</sup> Règlement (CE) n° 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale, JO L 77 du 24.3.2009, p. 1.

<sup>59</sup> Dans ce contexte, bien que cela ne les concerne pas directement, il est rappelé aux voyageurs que le droit de l'Union **interdit l'importation dans l'UE de tous déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international** [article 8, point f), et article 41, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), JO L 300 du 14.11.2009, p. 1]. Les déchets de cuisine et de table doivent être éliminés conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009 (par incinération directe, par exemple) ou doivent rester à bord des moyens de transport et renvoyés vers le pays tiers.

<sup>60</sup> Ces règles s'appliquent également, à compter de la date de retrait, aux colis personnels de voyageurs en provenance des îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man [règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, JO L 68 du 15.3.1973, p. 1].

<sup>61</sup> Annexe IV du règlement (CE) n° 206/2009.

#### 5.4. Argent liquide<sup>62</sup>

Le droit de l'Union impose aux personnes qui entrent dans l'UE ou qui en sortent avec au moins 10 000 EUR en argent liquide (ou une somme équivalente dans d'autres devises) ou en instruments négociables au porteur (valeurs facilement convertibles comme les chèques tirés sur un tiers) de faire une déclaration auprès des autorités douanières de l'État membre par lequel elles entrent dans l'UE ou en sortent<sup>63</sup>.

À compter de la date de retrait, cette obligation s'applique aussi à l'égard du Royaume-Uni.

Le règlement (CE) n° 1889/2005 habilite les autorités douanières à soumettre à des mesures de contrôle les personnes physiques, leurs bagages et leurs moyens de transport, ainsi qu'à retenir les sommes en argent liquide non déclarées.

Les voyageurs doivent savoir que l'ensemble des États membres de l'UE imposent des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue par le règlement (CE) n° 1889/2005.

#### 5.5. Biens culturels<sup>64</sup>

Le droit de l'Union<sup>65</sup> subordonne l'exportation de certains biens culturels (tels que les meubles et objets d'ameublement ayant plus de 50 ans d'âge ou les livres ayant plus de 100 ans d'âge et dont la valeur est supérieure à 50 000 EUR, les cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans d'âge et dont la valeur est supérieure à 15 000 EUR<sup>66</sup>) à la présentation d'une autorisation d'exportation. Cette exigence s'applique également aux voyageurs individuels.

À compter de la date de retrait, cette obligation s'applique aussi à l'égard du Royaume-Uni.

Il est conseillé aux voyageurs concernés de vérifier si les biens qu'ils transportent dans leurs bagages sont soumis aux conditions relatives à l'autorisation d'exportation.

---

<sup>62</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/individuals/cash-controls\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/individuals/cash-controls_fr).

<sup>63</sup> Article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, JO L 309 du 25.11.2005, p. 9.

<sup>64</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/customs-controls/cultural-goods\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-controls/cultural-goods_fr).

<sup>65</sup> Article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, JO L 39 du 10.2.2009, p. 1.

<sup>66</sup> Voir l'annexe I du règlement (CE) n° 116/2009.



## 5.6. Spécimens d'espèces menacées d'extinction<sup>67</sup>

Le droit de l'Union<sup>68</sup> prévoit de manière générale que des personnes *se rendant dans l'UE au départ de pays tiers* peuvent introduire des spécimens d'espèces menacées d'extinction (animaux ou plantes)<sup>69</sup> dans l'UE uniquement sous réserve de l'accord préalable de l'autorité CITES de l'État membre de destination. Les personnes *se rendant dans un pays tiers au départ de l'UE* peuvent exporter ou réexporter ces spécimens uniquement sous réserve de l'accord préalable de l'autorité CITES de l'État membre dans lequel se trouvent les spécimens. Les documents requis à cet effet dépendent du statut de l'espèce concernée (c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'espèce est strictement protégée, qui varie d'une annexe à l'autre du règlement (CE) n° 338/97) ainsi que de la nature et du sens du mouvement (importation, exportation ou réexportation).

Le droit de l'Union prévoit toutefois quelques dérogations à l'exigence en matière d'autorisation:

- «Effets personnels ou ménagers»: l'importation, l'exportation ou la réexportation des «effets personnels ou ménagers» *ne sont soumises à aucun accord préalable*<sup>70 71</sup>. Certaines conditions relatives au mode et aux circonstances du mouvement transfrontalier doivent toutefois être remplies en ce qui concerne les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés obtenus à partir d'animaux ou de plantes pour qu'ils soient considérés comme faisant partie des «effets personnels et ménagers» d'une personne. Les animaux ou les végétaux vivants ne peuvent pas entrer dans cette catégorie. Les trophées de chasse sont aussi généralement couverts par ces dispositions moins strictes, mais les trophées de chasse de certaines espèces strictement protégées font l'objet de règles spécifiques<sup>72</sup>.
- Animaux de compagnie: les personnes qui se rendent dans l'UE et qui en sortent, accompagnées d'animaux de compagnie appartenant aux espèces répertoriées dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97

---

<sup>67</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [http://ec.europa.eu/environment/cites/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/cites/index_en.htm).

<sup>68</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

<sup>69</sup> Les espèces menacées d'extinction sont reprises dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97.

<sup>70</sup> Article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97.

<sup>71</sup> Articles 57, 58 et 58 *bis* du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO L 166 du 19.6.2006, p. 1.

<sup>72</sup> Une vue d'ensemble des dispositions applicables aux effets personnels ou ménagers figure aux pages 78 et 79 du *Reference Guide – European Wildlife Trade Regulations* (Guide de référence: règlements de l'Union européenne relatifs au commerce d'espèces sauvages), disponible à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/environment/cites/legis\\_refguide\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/cites/legis_refguide_en.htm).

(comme la plupart des perroquets<sup>73</sup> ainsi que certaines tortues et certains coraux), peuvent introduire une demande pour obtenir un *certificat de propriété*<sup>74</sup>. Ce certificat peut être délivré au propriétaire d'animaux vivants légalement acquis, détenus à des fins personnelles non commerciales, si la personne voyageant veut éviter d'avoir à présenter une demande d'accord préalable chaque fois qu'elle franchit une frontière internationale. En ce qui concerne les voyages à destination et en provenance de l'UE, le certificat est délivré par l'autorité CITES de l'État membre dont l'animal provient ou, s'il provient d'un pays tiers, par l'autorité CITES de l'État membre dans lequel il a été introduit pour la première fois.

À compter de la date de retrait, l'exigence en matière d'autorisation s'applique aux mouvements de tels spécimens entre le Royaume-Uni et l'UE.

À compter de la date de retrait, un certificat de propriété délivré par l'autorité CITES du Royaume-Uni ne peut plus être utilisé pour voyager avec un animal vivant à destination ou en provenance de l'UE. Seuls les certificats délivrés à compter de la date de retrait par le Royaume-Uni en tant que partie à la convention CITES<sup>75</sup> seront acceptés à partir de la date de retrait.

Il est conseillé aux voyageurs concernés de contacter les autorités CITES<sup>76</sup> de l'État membre de destination (en cas d'importation) ou de l'État membre où se trouve le spécimen (en cas d'exportation ou de réexportation) afin de demander et d'obtenir les certificats et accords préalables nécessaires.

### **5.7. Espèces exotiques envahissantes<sup>77</sup>**

Le droit de l'Union<sup>78</sup> dispose que les personnes voyageant dans l'UE peuvent introduire des spécimens d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union<sup>79</sup>, uniquement sous réserve de l'accord préalable des autorités

---

<sup>73</sup> Veuillez noter que cet aspect n'est pas à confondre avec les exigences vétérinaires (voir la section 5.1 ci-dessus).

<sup>74</sup> Chapitre VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

<sup>75</sup> <https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-12-03-R17.pdf>

<sup>76</sup> La Commission européenne a dressé une liste des autorités CITES des États membres de l'UE qu'elle tient à jour, en cas de modification, et que vous pouvez consulter à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/list\\_authorities.pdf](http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/list_authorities.pdf)

<sup>77</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm)

<sup>78</sup> Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

<sup>79</sup> Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union sont répertoriées dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, JO L 189 du 14.7.2016, p. 4. Voir également à ce sujet: [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/list/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/list/index_en.htm).

compétentes de l'État membre de destination et, le cas échéant, de transit. L'interdiction d'introduire des espèces exotiques envahissantes s'applique aux spécimens vivants, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire.

La liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union est valable pour l'ensemble du territoire de l'UE, à l'exception des régions ultrapériphériques, qui doivent dresser des listes adaptées à leur propre situation. Cependant, outre la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par l'UE, chaque État membre peut dresser sa propre liste nationale d'espèces exotiques envahissantes soumises à des règles nationales spécifiques.

À compter de la date de retrait, les règles susmentionnées s'appliqueront aux mouvements de tels spécimens en provenance du Royaume-Uni et à destination de l'UE.

Il est conseillé aux voyageurs concernés de se renseigner sur ces listes nationales auprès des autorités compétentes des États membres de destination ou de transit.

## **5.8. Armes à feu<sup>80</sup>**

Le droit de l'Union<sup>81</sup> prévoit un régime spécifique pour la circulation des armes à feu entre les États membres, en ce compris les armes à feu accompagnant les voyageurs. Ces règles prévoient notamment la délivrance d'une «carte européenne d'arme à feu». Il s'agit d'un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, à sa demande, à une personne qui devient légalement détenteur et utilisateur d'une arme à feu<sup>82</sup>.

Si des personnes souhaitent se déplacer d'un État membre de l'UE à un autre, ou transiter par un État membre de l'UE, elles doivent obtenir l'autorisation préalable de chacun des États membres concernés; ces autorisations seront portées sur la carte européenne d'arme à feu qu'elles doivent garder sur elles tout au long de leur voyage. Il existe toutefois des dérogations à cette obligation d'autorisation préalable. C'est notamment le cas des chasseurs et des acteurs de reconstitutions historiques, qui peuvent voyager avec des catégories spécifiques d'armes à feu, à condition qu'ils soient en possession d'une carte européenne d'arme à feu mentionnant leurs armes et qu'ils soient

---

<sup>80</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter les pages suivantes: [http://ec.europa.eu/growth/sectors/defence/defence-firearms-directives\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/defence/defence-firearms-directives_fr) et [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/trafficking-in-firearms\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/trafficking-in-firearms_en).

<sup>81</sup> Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

<sup>82</sup> La carte européenne d'arme à feu est valable pour une période maximale de cinq ans, qui peut être prorogée. Il s'agit d'un document personnel sur lequel figurent les armes à feu dont est détenteur ou utilisateur le titulaire de la carte.

en mesure d'établir la raison de leur voyage (notamment en présentant une invitation à un événement dans l'État membre de destination).

À compter de la date de retrait, ces règles ne s'appliquent plus aux armes à feu circulant du Royaume-Uni vers l'UE et vice versa. En revanche, les règles régissant l'entrée d'armes à feu dans l'Union et leur sortie s'appliquent<sup>83</sup>. Ces règles prévoient ce qui suit<sup>84</sup>:

- lorsque des armes à feu sont introduites temporairement dans l'UE en provenance du Royaume-Uni, les règles nationales relatives à la déclaration et à l'autorisation des armes à feu s'appliqueront<sup>85</sup>;
- en ce qui concerne les exportations temporaires depuis l'UE vers le Royaume-Uni, par des chasseurs ou des tireurs sportifs, de certaines armes à feu faisant partie de leurs effets personnels (ou leur réexportation suivant leur admission temporaire pour des activités liées à la chasse ou au tir sportif), aucune autorisation d'exportation ne sera requise, à condition que les personnes concernées justifient aux autorités compétentes la raison de leur voyage<sup>86</sup>. Lorsqu'ils quittent le territoire de l'UE pour se rendre au Royaume-Uni en passant par un État membre autre que celui de leur résidence, les chasseurs et les tireurs sportifs doivent présenter aux autorités compétentes une carte européenne d'arme à feu. En cas de déplacement aérien, la carte européenne d'arme à feu est présentée aux autorités compétentes du pays dans lequel les biens concernés sont remis à la compagnie aérienne pour le transport en dehors du territoire douanier de l'Union. Lorsqu'ils quittent le territoire de l'UE pour se rendre au Royaume-Uni en passant par l'État membre de leur résidence, les chasseurs et les tireurs sportifs peuvent choisir de présenter un autre document qu'une carte européenne d'arme à feu, qui soit jugé valide à cette fin par les autorités compétentes de cet État membre<sup>87</sup>.

Il est conseillé aux voyageurs concernés de se renseigner auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni ou de l'État membre de l'UE concerné sur les conditions précises de l'importation, de l'exportation ou du transit des armes à feu.

---

<sup>83</sup> En ce qui concerne la réglementation douanière de l'UE pertinente, voir les sections 3 et 4 de la présente communication.

<sup>84</sup> Il convient de rappeler que le Royaume-Uni entend appliquer, à compter de la date de retrait, des règles nationales régissant les importations et les exportations en provenance et à destination du Royaume-Uni.

<sup>85</sup> La présente communication ne traite pas des règles régissant la mise sur le marché des armes à feu importées dans l'UE (voir l'article 4 de la directive 91/477/CEE).

<sup>86</sup> Article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, JO L 94, du 30.3.2012, p. 1.

<sup>87</sup> Article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 258/2012.

## 6. UTILISATION DE VEHICULES AUTOMOBILES

### 6.1. Permis de conduire<sup>88</sup>

Conformément au droit de l'Union<sup>89</sup>, les permis de conduire délivrés par les États membres de l'UE sont reconnus mutuellement<sup>90</sup>. À compter de la date de retrait, cette reconnaissance mutuelle ne sera plus obligatoire en vertu du droit de l'UE. En lieu et place de cela, un accord international, à savoir la convention de Vienne sur la circulation routière<sup>91</sup>, s'appliquera. Le Royaume-Uni et tous les États membres, à l'exception de quatre d'entre eux (l'Irlande, Chypre, Malte et l'Espagne), sont parties à cette convention qui prévoit la reconnaissance des permis de conduire nationaux et internationaux délivrés par les États signataires conformément à cette convention.

Les quatre États membres de l'UE (l'Irlande, Chypre, Malte et l'Espagne) qui ne sont pas parties à la convention de Vienne sur la circulation routière sont parties à un accord international antérieur auquel le Royaume-Uni est également partie<sup>92</sup>. Cet accord prévoit la reconnaissance des permis de conduire, mais les parties à cet accord peuvent également exiger des titulaires de permis de conduire qu'ils soient en possession d'un permis de conduire international.

Il est dès lors conseillé aux titulaires d'un permis de conduire britannique ayant l'intention de conduire dans l'UE de contacter les autorités compétentes des États membres au sujet des règles de reconnaissance des permis de conduire. Il est conseillé aux titulaires d'un permis de conduire de l'Union européenne ayant l'intention de conduire au Royaume-Uni de contacter les autorités compétentes au Royaume-Uni au sujet des règles de reconnaissance pour leur permis de conduire.

---

<sup>88</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/transport/road\\_safety/topics/driving-licence/eu-driving\\_licence\\_fr](https://ec.europa.eu/transport/road_safety/topics/driving-licence/eu-driving_licence_fr).

<sup>89</sup> Article 2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

<sup>90</sup> Le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité délivré par un État membre de l'UE peut également l'échanger contre un permis équivalent d'un autre État membre si le titulaire établit sa résidence normale sur le territoire de cet État membre (articles 11 et 12 de la directive 2006/126/CE). À compter de la date de retrait, un permis de conduire délivré au Royaume-Uni ne peut plus être échangé contre un permis de conduire délivré par l'un des États membres de l'UE-27 en vertu du droit de l'Union. Tout permis de conduire délivré, avant la date de retrait, par l'un des États membres de l'UE-27 en échange d'un permis de conduire délivré au Royaume-Uni demeure valide.

<sup>91</sup> Article 41, paragraphe 2, de la convention sur la circulation routière, Vienne, 8 novembre 1968.

<sup>92</sup> Convention sur la circulation routière, Genève, 19 septembre 1949.

## 6.2. Assurance de responsabilité civile<sup>93</sup>

Le droit de l'Union<sup>94</sup> interdit l'utilisation, sur le territoire des États membres de l'UE, de véhicules non assurés et garantit que l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules couvre la totalité du territoire de l'UE<sup>95</sup>. Un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers doit être muni, soit d'une carte verte en état de validité, soit d'un certificat d'assurance-frontière<sup>96</sup>. Le respect de cette exigence peut être vérifié à l'entrée dans l'UE.

À compter de la date de retrait, seul le système international de la carte verte<sup>97</sup> s'applique en ce qui concerne les véhicules utilisés dans l'UE mais immatriculés au Royaume-Uni. Le système de la carte verte permet d'utiliser dans un État un véhicule assuré dans un autre État, à condition que les deux États soient membres du système de la carte verte. Les États membres de l'UE-27 et le Royaume-Uni participent au système de la carte verte.

Il convient toutefois de noter ce qui suit:

- le système de la carte verte n'oblige pas les assureurs automobiles d'un pays membre du système de la carte verte de couvrir le territoire des autres pays membres (une prime supplémentaire peut être facturée pour ce type de couverture).

Il est conseillé aux voyageurs se rendant dans l'UE depuis le Royaume-Uni au moyen d'un véhicule immatriculé au Royaume-Uni de vérifier, avant d'entreprendre leur voyage, si leur police d'assurance automobile couvre le territoire de l'UE. Il en va de même pour les voyageurs quittant l'UE pour se rendre au Royaume-Uni à bord d'un véhicule immatriculé dans un État membre de l'UE;

- un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers doit être muni d'une carte verte en état de validité avant de pénétrer sur le territoire de l'UE, à moins que le pays tiers ne bénéficie d'une décision de la Commission qui le dispense de cette obligation<sup>98</sup>.

---

<sup>93</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions/motor-insurance\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions/motor-insurance_en).

<sup>94</sup> Article 7 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, JO L 263 du 7.10.2009, p. 11.

<sup>95</sup> Article 14 de la directive 2009/103/CE.

<sup>96</sup> Article 8, paragraphe 1, de la directive 2009/103/CE.

<sup>97</sup> <http://www.cobx.org/content/default.asp?PageID=57>.

<sup>98</sup> Article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE. En ce qui concerne les États non membres de l'EEE, la Commission a pris de telles décisions s'agissant d'Andorre, de la Serbie et de la Suisse.

Il est conseillé aux voyageurs se rendant dans l'UE depuis le Royaume-Uni à bord d'un véhicule immatriculé au Royaume-Uni de s'assurer, avant d'entreprendre leur voyage, que le véhicule est muni d'une carte verte, à moins qu'ils aient la certitude que la décision précitée a été prise par la Commission. Il est conseillé aux voyageurs se rendant au Royaume-Uni depuis l'UE à bord d'un véhicule immatriculé dans un État membre de l'UE de voyager à bord d'un véhicule muni d'une carte verte ou de se renseigner à ce sujet auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni.

## **7. TRAITEMENT MEDICAL ET QUESTIONS CONNEXES; SITUATIONS D'URGENCE**

### **7.1. Droit aux soins de santé en vertu du droit de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale<sup>99</sup>**

Le droit de l'Union<sup>100</sup> prévoit un accès aux soins de santé lors d'un séjour temporaire à l'étranger grâce à la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou, pour les traitements planifiés, grâce à l'autorisation préalable de l'institution compétente concernée (l'institution auprès de laquelle la personne est assurée, par exemple).

Les coûts des soins de santé sont remboursés entre les institutions compétentes des États membres concernés.

À compter de la date de retrait, ces règles ne s'appliquent plus à l'égard du Royaume-Uni<sup>101</sup>. Par conséquent:

- à compter de la date de retrait, les ressortissants des États membres de l'UE-27 et les membres de leur famille ne pourront plus avoir accès à des soins de santé en cas de problème médical inattendu au Royaume-Uni sur la base de la CEAM. Les ressortissants britanniques ne pourront plus accéder à des soins de santé dans l'UE-27 sur la base de la CEAM à partir de la date de retrait.

Il est conseillé aux personnes assurées dans l'un des États membres de l'UE-27 et ayant l'intention de voyager au Royaume-Uni de demander à l'institution auprès de laquelle elles sont assurées si celle-ci remboursera les soins de santé dont elles pourraient avoir besoin dans un pays tiers. Il en va de même pour les personnes assurées au Royaume-Uni et comptant voyager dans l'UE-27.

---

<sup>99</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=559&langId=fr>.

<sup>100</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>101</sup> Dans le contexte des négociations de l'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, les deux parties essaient de s'entendre sur des solutions pour assurer le remboursement, le recouvrement et la compensation en ce qui concerne les événements survenus avant la fin de la période de transition. Pour obtenir des informations sur les négociations en cours, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations_fr).

Si les remboursements ne sont pas garantis, les personnes concernées devraient envisager de souscrire une assurance voyage privée.

- à compter de la date de retrait, les autorisations préalables concernant les traitements planifiés au Royaume-Uni ne peuvent plus être délivrées par les États membres de l'UE-27 en vertu du droit de l'Union. Aucune autorisation préalable ne peut être délivrée par le Royaume-Uni en ce qui concerne les traitements planifiés dans l'UE-27 en vertu du droit de l'Union.

## **7.2. Droit au remboursement des soins de santé transfrontaliers en vertu du droit de l'Union en matière de soins de santé transfrontaliers<sup>102</sup>**

Indépendamment du système de coordination de la sécurité sociale dont il est question à la section 7.1 de la présente communication, le droit de l'Union<sup>103</sup> prévoit également la possibilité d'obtenir, dans certains cas, le remboursement par l'État membre d'affiliation des soins de santé transfrontaliers dispensés dans un autre État membre. À compter de la date de retrait, les patients affiliés dans l'un des États membres de l'UE-27 ne pourront plus bénéficier des règles relatives au remboursement prévues dans cette législation en ce qui concerne les soins de santé transfrontaliers dispensés au Royaume-Uni. Les patients affiliés au Royaume-Uni ne pourront pas non plus bénéficier des règles de l'UE en matière de remboursement. Il appartiendra à l'État membre d'affiliation de l'UE-27 et au Royaume-Uni de prendre une décision relative au remboursement de tels soins de santé en vertu de leur droit national (de la même façon que pour les soins de santé reçus dans d'autres pays tiers).

Les patients ayant l'intention d'obtenir, à compter de la date de retrait, le remboursement, de la part d'un État membre d'affiliation de l'UE-27, de soins de santé fournis au Royaume-Uni devraient se renseigner auprès de leur point de contact national désigné conformément au droit de l'Union<sup>104</sup>. Il en va de même pour les patients désireux d'obtenir, à partir de la date de retrait, un remboursement de la part du Royaume-Uni<sup>105</sup>.

---

<sup>102</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/health/cross\\_border\\_care/overview\\_fr](https://ec.europa.eu/health/cross_border_care/overview_fr).

<sup>103</sup> Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

<sup>104</sup> Article 6 de la directive 2011/24/UE.

<sup>105</sup> Veuillez noter que le droit de l'Union imposant aux États membres de l'UE de maintenir des points de contact nationaux en vue d'informer les patients des soins de santé transfrontaliers ne s'appliquera plus au Royaume-Uni à compter de la date de retrait.



### **7.3. Reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre<sup>106</sup>**

Le droit de l'Union<sup>107</sup> oblige les États membres à reconnaître les prescriptions médicales transfrontalières de médicaments ou de dispositifs médicaux établies dans un autre État membre. À compter de la date de retrait, une prescription médicale délivrée au Royaume-Uni ne sera plus reconnue dans un État membre de l'UE-27 en vertu du droit de l'Union.

### **7.4. Numéro d'appel d'urgence unique européen – 112<sup>108</sup>**

Le droit de l'Union<sup>109</sup> impose aux États membres de veiller à ce que tous les utilisateurs finals des services de communications électroniques permettant des appels téléphoniques à partir de téléphones fixes et mobiles, y compris les postes téléphoniques payants, puissent appeler gratuitement le «numéro d'appel d'urgence unique européen – 112». En outre, les personnes handicapées doivent avoir accès à des services d'urgence équivalents à ceux des autres utilisateurs.

À compter de la date de retrait, ces obligations ne s'appliquent plus à l'égard du Royaume-Uni.

### **7.5. Cartes de stationnement pour personnes handicapées<sup>110</sup>**

Le droit de l'UE<sup>111</sup> recommande aux États membres de l'UE de reconnaître mutuellement les cartes de stationnement pour les personnes handicapées, délivrées selon le modèle uniforme de l'Union de carte de stationnement<sup>112</sup>.

---

<sup>106</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/cross\\_border\\_care/docs/impl\\_directive\\_prescriptions\\_2012\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/cross_border_care/docs/impl_directive_prescriptions_2012_fr.pdf).

<sup>107</sup> Article 11, paragraphe 1, de la directive 2011/24/UE, directive d'exécution 2012/52/UE de la Commission du 20 décembre 2012 établissant des mesures visant à faciliter la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre (JO L 356 du 22.12.2012, p. 68).

<sup>108</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/112>.

<sup>109</sup> Article 26 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

<sup>110</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/transport-disability/parking-card-disabilities-people/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/transport-disability/parking-card-disabilities-people/index_fr.htm).

<sup>111</sup> Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées, JO L 167 du 12.6.1998, p. 25.

<sup>112</sup> Voir l'annexe de la recommandation 98/376/CE. La délivrance et la gestion des cartes de stationnement établies sur la base du modèle de l'UE, ainsi que les conditions applicables, demeurent du ressort des autorités nationales et locales.

Selon les pratiques actuelles, les autorités britanniques<sup>113</sup> reconnaissent généralement les cartes de stationnement établies sur la base du modèle de l'UE, délivrées par les autres États membres de l'UE, permettant ainsi aux titulaires d'une carte de stationnement basée sur le modèle de l'UE de se stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées au Royaume-Uni. Il en va de même pour la reconnaissance, dans l'un des États membres de l'UE-27, d'une carte de stationnement nationale délivrée au Royaume-Uni (connue sous le nom de «Blue Badge»)<sup>114</sup>.

Rien ne garantit que les autorités des États membres de l'UE et du Royaume-Uni poursuivront la pratique habituelle de reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement pour personnes handicapées. Il appartiendra à ces autorités d'en décider.

Nous invitons donc les personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à prendre contact avec les autorités compétentes au préalable.

## **7.6. Protection consulaire<sup>115</sup>**

Le droit de l'Union<sup>116</sup> permet aux citoyens de l'UE de bénéficier de la protection consulaire des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre de l'UE s'ils se trouvent dans une situation où ils ont besoin d'aide à l'extérieur de l'UE, sans qu'aucune ambassade ou aucun consulat de leur propre État membre ne soit en mesure de les aider efficacement (ci-après les «citoyens non représentés»). Les citoyens de l'UE non représentés ont le droit de bénéficier d'une protection consulaire dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre de l'UE vers lequel ils se tournent.

À compter de la date de retrait, les ressortissants britanniques ne pourront plus bénéficier de ce droit et les ressortissants de l'UE-27 ne pourront plus se tourner vers les ambassades ou consulats du Royaume-Uni afin de bénéficier d'une protection consulaire en vertu du droit de l'UE.

---

<sup>113</sup> La mise en œuvre de ces exigences nationales est normalement assurée par la police et les autorités locales.

<sup>114</sup> Le Royaume-Uni a opté pour un modèle national comprenant certains aspects essentiels du modèle de carte de l'UE.

<sup>115</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/eu-citizenship/consular-protection\\_en](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/eu-citizenship/consular-protection_en).

<sup>116</sup> Article 20, paragraphe 2, point c), et article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Le droit à la protection consulaire est traité plus en détail dans la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers, JO L 106 du 24.4.2015, p. 1.

## **7.7. Mécanisme d'indemnisation pour les personnes lésées à la suite d'un accident causé par un véhicule dans un autre État membre («victimes accidentées à l'étranger»)<sup>117</sup>**

Le droit de l'Union prévoit un mécanisme d'indemnisation pour les personnes lésées à la suite d'un accident survenu dans un autre État membre et occasionné par la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel dans cet État membre («victimes accidentées à l'étranger»)<sup>118</sup>. Ce mécanisme vise à dédommager la victime par l'intermédiaire de l'«organisme d'indemnisation» de l'État membre de résidence de la victime si l'assureur ne communique pas avec la personne lésée dans un délai imparti<sup>119</sup>.

À compter de la date de retrait, ce mécanisme ne s'applique plus aux résidents du Royaume-Uni lésés à la suite d'un accident de voiture lors d'un séjour dans un État membre de l'UE-27 et vice versa.

## **8. ASSURANCE, DROITS DES PASSAGERS**

### **8.1. Assurance voyage en cas d'insolvabilité**

En vertu du droit de l'Union<sup>120</sup>, les professionnels qui organisent des voyages à forfait et facilitent les prestations de voyage liées ont l'obligation de protéger les voyageurs contre l'insolvabilité.

Les organisateurs et les professionnels doivent respecter ces obligations même lorsqu'ils sont établis dans des pays tiers<sup>121</sup> pour autant qu'ils vendent ou proposent de tels services dans un État membre de l'UE ou qu'ils dirigent leurs activités vers un État membre de l'UE (notamment en utilisant une langue ou une monnaie différente de celles de l'État membre d'établissement).

En outre, lorsque des voyageurs achètent des forfaits à des organisateurs établis dans un pays tiers par l'intermédiaire de détaillants établis dans l'UE, les obligations de l'organisateur en ce qui concerne l'exécution du forfait et les garanties de remboursement des paiements effectués, ainsi que le rapatriement

---

<sup>117</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions/motor-insurance\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions/motor-insurance_en).

<sup>118</sup> Chapitre 7 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, JO L 263 du 7.10.2009, p. 11.

<sup>119</sup> L'organisme d'indemnisation peut ensuite demander à l'organisme d'indemnisation de l'État membre où est situé l'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat le remboursement de la somme payée à titre d'indemnisation, au titre de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE.

<sup>120</sup> Article 17 de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, JO L 326 du 11.12.2015, p. 1.

<sup>121</sup> Voir l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2015/2302 ainsi que les règlements (CE) n° 593/2008 et (UE) n° 1215/2012, en liaison avec le considérant 50 de la directive (UE) 2015/2302.

des voyageurs, incombent au détaillant, à moins que celui-ci n'apporte la preuve du respect de ces obligations par l'organisateur<sup>122</sup>.

Par conséquent, à partir de la date de retrait, le droit de l'UE imposant aux organisateurs de protéger les voyageurs contre l'insolvabilité de l'organisateur ne s'appliquera plus à l'organisateur établi au Royaume-Uni qui ne dirige pas ses activités de vente vers l'UE et aux voyages à forfait qui ne sont pas achetés par l'intermédiaire d'un détaillant au sein de l'UE.

Dans ces cas, il est conseillé aux voyageurs d'évaluer la nécessité de se protéger contre une éventuelle insolvabilité de l'organisateur.

## **8.2. Droits des passagers prévus par la législation de l'UE<sup>123</sup>**

La législation de l'Union prévoit un ensemble de droits tant pour les passagers aériens et ferroviaires que pour les passagers voyageant en bateau, par autobus ou par autocar. Ces droits concernent l'information, le remboursement et le réacheminement, l'indemnisation, l'assistance et les soins, le droit à la réparation des dommages, et les droits spéciaux pour les personnes handicapées et à mobilité réduite.

À compter de la date de retrait, les droits des passagers prévus par la législation de l'UE pourraient ne plus s'appliquer aux voyages entre l'UE et le Royaume-Uni ou pourraient être limités.

### *8.2.1. Droits des passagers aériens*

À compter de la date de retrait, les droits des passagers aériens prévus par la législation de l'UE<sup>124</sup> ne s'appliqueront plus à un vol assuré par un transporteur d'État tiers au départ d'un aéroport situé au Royaume-Uni à destination d'un aéroport situé dans l'UE. Les droits des passagers garantis par la législation de l'UE continueront toutefois de s'appliquer :

- i) aux vols assurés par un transporteur de l'UE, au départ du Royaume-Uni et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un des États membres de l'UE-27; et
- ii) aux vols assurés par tout transporteur, au départ de l'UE-27 et à destination d'un aéroport situé au Royaume-Uni.

Les voyageurs doivent donc savoir que, selon le transporteur aérien choisi, certains droits des passagers prévus par la législation de l'UE ne s'appliqueront plus aux vols à destination de l'UE;

---

<sup>122</sup> Voir article 20 de la directive (UE) 2015/2302.

<sup>123</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/passenger-rights/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/passenger-rights/index_fr.htm).

<sup>124</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, JO L 46 du 17.2.2004, p. 1.

La législation de l'UE octroyant des droits spécifiques aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite<sup>125</sup> lorsqu'elles font des voyages aériens ne s'appliquera plus, à compter de la date de retrait, aux services aériens dont

- i) l'aéroport d'origine se situe au Royaume-Uni;
- ii) l'aéroport de transit se situe au Royaume-Uni; ou
- iii) l'aéroport de destination se situe au Royaume-Uni.

Toutefois, certains droits, tels que celui à une assistance de la part des transporteurs aériens, continuent à s'appliquer aux passagers aériens qui partent d'un aéroport situé au Royaume-Uni à destination d'un aéroport de l'UE-27 si le transporteur aérien effectif est un transporteur aérien de l'UE.

#### 8.2.2. *Droits des passagers voyageant sur un navire*

Les droits, prévus par la législation de l'UE<sup>126</sup>, des passagers voyageant sur un navire continuent de s'appliquer lorsque

- i) le port d'embarquement se trouve dans l'UE-27; ou
- ii) le port d'embarquement se trouve au Royaume-Uni, si le port de débarquement se trouve dans l'UE-27 et que le service est assuré par un transporteur établi dans le territoire d'un État membre ou proposant des services de transport de passagers à destination ou en provenance d'un État membre («transporteur de l'Union»).

Les voyageurs doivent savoir qu'en fonction du transporteur choisi, les droits des passagers prévus par la législation de l'UE pourraient ne plus s'appliquer aux voyages à destination de l'UE.

En ce qui concerne les passagers de croisière, l'ensemble des droits des passagers prévus actuellement par la législation de l'UE continue de s'appliquer si le port d'embarquement se situe dans un État membre.

#### 8.2.3. *Droits des passagers d'autobus et d'autocars*

Les droits, prévus par la législation de l'UE<sup>127</sup>, des passagers d'autobus et d'autocars continuent de s'appliquer aux passagers qui

---

<sup>125</sup> Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, JO L 204 du 26.7.2006, p. 1.

<sup>126</sup> Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure, JO L 334 du 17.12.2010, p. 1.

<sup>127</sup> Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, JO L 55 du 28.2.2011, p. 1.

voyagent en empruntant des services réguliers<sup>128</sup> lorsque la montée ou la descente des passagers a lieu sur le territoire d'un État membre et lorsque la distance prévue à parcourir dans le cadre du service est supérieure ou égale à 250 km. Un ensemble réduit de règles s'applique aux passagers dont la distance prévue à parcourir est inférieure à 250 km. Certains États membres octroient une dérogation à l'application du règlement sur les droits des passagers si une partie importante d'un service régulier (y compris au moins un arrêt prévu) est effectuée en dehors de l'Union<sup>129</sup>.

Les droits des passagers d'autobus et d'autocars garantis par la législation de l'UE continueront par conséquent de s'appliquer – si aucune dérogation ne s'applique – aux

i) passagers au départ du Royaume-Uni vers une destination située sur le territoire d'un des États membres de l'UE-27; et

ii) aux passagers au départ de l'UE-27 vers une destination située au Royaume-Uni.

#### 8.2.4. *Droits des voyageurs ferroviaires*

Les droits des voyageurs ferroviaires prévus par la législation de l'UE<sup>130</sup> s'appliquent à l'ensemble des voyages et services ferroviaires

i) qui ont lieu sur le territoire de l'UE; et

ii) qui sont effectués par une entreprise ferroviaire ayant obtenu une licence conformément à la réglementation de l'UE.

Par conséquent, à compter de la date de retrait, les droits des passagers ferroviaires de l'UE ne s'appliqueront plus aux tronçons britanniques des voyages en train effectués entre le Royaume-Uni et un État membre de l'UE.

## 9. AUTRES QUESTIONS

### 9.1. Paiements par carte<sup>131</sup>

Si l'acceptation des cartes de crédit ou de débit pour les opérations de paiement dépend des préférences respectives des commerçants, le droit de

---

<sup>128</sup> Un ensemble de droits plus restreint s'applique aux services occasionnels.

<sup>129</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document suivant: <https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/themes/passengers/road/doc/exemptions-from-bus-coach-passengers-rights-and-obligations.pdf>

<sup>130</sup> Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, JO L 315 du 3.12.2007, p. 14.

<sup>131</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: [https://europa.eu/youreurope/citizens/consumers/financial-products-and-services/payments-transfers-cheques/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/consumers/financial-products-and-services/payments-transfers-cheques/index_fr.htm)

l'Union<sup>132</sup> fixe des limites aux commissions d'interchange facturées aux commerçants pour de telles opérations. Ces règles s'appliquent uniquement si le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'UE<sup>133</sup>.

À compter de la date de retrait, les opérations de paiement effectuées entre l'UE-27 et le Royaume-Uni ne seront plus couvertes par les règles de l'UE limitant les commissions d'interchange.

Étant donné que les commerçants sont autorisés à appliquer des suppléments aux consommateurs pour les paiements par carte, il peut en résulter une majoration plus élevée pour ce type de paiements.

## **9.2. Itinérance<sup>134</sup>**

Le droit de l'Union<sup>135</sup> en matière de services d'itinérance interdit à tout fournisseur de services d'itinérance (c'est-à-dire le fournisseur national de services de communications mobiles – appels vocaux, SMS ou données) exerçant ses activités dans un État membre de l'UE d'imposer des frais supplémentaires aux abonnés itinérants en plus du prix de détail national lors de leurs déplacements dans l'UE.

À compter de la date de retrait, cette obligation imposée par le droit de l'Union aux fournisseurs de services d'itinérance ne s'appliquera plus ni aux fournisseurs de services d'itinérance exerçant leurs activités au Royaume-Uni lorsque leurs abonnés sont en itinérance dans l'UE ni aux fournisseurs de services d'itinérance exerçant leurs activités dans l'UE lorsque leurs abonnés sont en itinérance au Royaume-Uni. Toutefois, les fournisseurs de services d'itinérance exerçant leurs activités dans un État membre demeureront soumis à l'obligation en droit de l'Union d'informer leurs clients des prix d'itinérance applicables pour les services fournis lorsqu'ils voyagent au Royaume-Uni<sup>136</sup>.

## **9.3. Portabilité des services de contenu en ligne<sup>137</sup>**

Le droit de l'Union en matière de portabilité des services de contenu en ligne<sup>138</sup> permet aux consommateurs de l'UE qui achètent ou s'abonnent, dans

---

<sup>132</sup> Articles 3 et 4 du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, JO L 123 du 19.5.2015, p. 1.

<sup>133</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/751.

<sup>134</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/roaming>

<sup>135</sup> Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, JO L 172 du 30.6.2012, p. 10.

<sup>136</sup> Articles 14 et 15 du règlement (UE) n° 531/2012.

<sup>137</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/cross-border-portability-online-content-services>

leur État membre de résidence, à des services de contenu en ligne – pour regarder des films ou des événements sportifs, écouter de la musique, télécharger des livres électroniques ou jouer à des jeux – de continuer à accéder à ces services sans coûts supplémentaires lorsqu'ils voyagent ou séjournent temporairement dans d'autres États membres de l'UE (portabilité transfrontalière).

À compter de la date de retrait, cette obligation du droit de l'Union ne s'appliquera plus aux fournisseurs de services de contenu en ligne payants de l'UE-27 lorsque leurs clients voyageront au Royaume-Uni.

De même, à compter de la date de retrait, cette obligation du droit de l'Union ne s'appliquera plus aux fournisseurs de services de contenu en ligne payants du Royaume-Uni lorsque leurs clients voyageront dans l'UE.

Cela signifie que les clients des services de contenu en ligne payants dans l'UE-27 et au Royaume-Uni pourraient ne pas pouvoir accéder aux services de contenu en ligne auxquels ils souscrivent respectivement dans l'UE et au Royaume-Uni lorsqu'ils voyageront respectivement au Royaume-Uni ou dans l'UE, ou pourraient disposer d'un accès limité à ces services (accès à un catalogue différent, par exemple).

---

<sup>138</sup> Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, JO L 168 du 30.6.2017, p. 1.



## ANNEXE: DEPLIANT DE L'UE SUR LES COLIS PERSONNELS DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE CONTENUS DANS LES BAGAGES DES VOYAGEURS



N'introduisez pas de maladies animales infectieuses dans l'Union européenne!

Les produits d'origine animale peuvent véhiculer des agents pathogènes causant des maladies infectieuses aux animaux.

En raison du risque d'introduction de maladies à l'intérieur de l'Union européenne (UE), l'importation de certains produits animaux dans l'UE est soumise à des procédures strictes. Ces procédures ne s'appliquent toutefois pas aux mouvements de produits animaux entre les 27 États membres de l'UE ni aux produits animaux en provenance d'Andorre, du Liechtenstein, de Norvège, de Saint-Marin et de Suisse.

Tous les produits animaux non conformes à ces règles doivent être remis à l'arrivée **dans l'UE en vue de leur élimination officielle**. La non-déclaration de ces produits est passible d'une amende ou de poursuites pénales.

1. Petites quantités de viandes, de lait et de produits à base de viande et de lait (autres que le lait en poudre pour nourrissons, les aliments pour nourrissons et les denrées alimentaires spéciales ou aliments spéciaux pour animaux familiers requis pour des raisons médicales)

Vous ne pouvez introduire dans l'UE ou y envoyer des colis personnels de viandes, de lait et de produits à base de viande et de lait (autres que le lait en poudre pour nourrissons, les aliments pour nourrissons et les denrées alimentaires spéciales ou aliments spéciaux pour animaux familiers requis pour des raisons médicales) qu'à condition qu'ils proviennent des Îles Féroé, du Groenland ou d'Islande et que leur poids ne dépasse pas **10 kg** par personne.

2. Lait en poudre pour nourrissons, aliments pour nourrissons et denrées alimentaires spéciales requises pour des raisons médicales

Vous ne pouvez introduire dans l'UE ou y envoyer des colis personnels de lait en poudre pour nourrissons, d'aliments pour nourrissons et de denrées alimentaires spéciales requises pour des raisons médicales qu'à condition:

— qu'ils proviennent des Îles Féroé, du Groenland ou d'Islande, que leur poids total ne dépasse pas **10 kg** par personne et:

- que le produit ne doive pas être réfrigéré avant consommation,
- qu'il s'agisse d'un produit conditionné de marque déposée, et
- que le conditionnement soit intact, sauf si son contenu est en cours d'utilisation.

— qu'ils proviennent d'autres pays (autres que les Îles Féroé, le Groenland ou l'Islande), que leur poids total ne dépasse pas **2 kg** par personne, et

- que le produit ne doive pas être réfrigéré avant consommation,
- qu'il s'agisse d'un produit conditionné de marque déposée, et
- que le conditionnement soit intact, sauf si son contenu est en cours d'utilisation.

3. Aliments pour animaux familiers requis pour des raisons médicales

Vous ne pouvez introduire dans l'UE ou y envoyer des colis personnels d'aliments pour animaux familiers requis pour des raisons médicales qu'à condition:

— qu'ils proviennent des Îles Féroé, du Groenland ou d'Islande, que leur poids total ne dépasse pas 10 kg par personne et:

- que le produit ne doive pas être réfrigéré avant consommation,
- qu'il s'agisse d'un produit conditionné de marque déposée, et
- que le conditionnement soit intact, sauf si son contenu est en cours d'utilisation.

— qu'ils proviennent d'autres pays (autres que les Îles Féroé, le Groenland ou l'Islande), que leur poids total ne dépasse pas 2 kg par personne, et

- que le produit ne doive pas être réfrigéré avant consommation,
- qu'il s'agisse d'un produit conditionné de marque déposée, et

- que le conditionnement soit intact, sauf si son contenu est en cours d'utilisation.
4. Petites quantités de produits de la pêche destinés à la consommation humaine personnelle
- Vous ne pouvez introduire dans l'UE ou y envoyer des colis personnels de produits de la pêche (y compris les poissons frais, séchés, cuits, salés ou fumés et certains crustacés et mollusques tels que les crevettes, les homards, les moules mortes et les huîtres mortes) qu'à condition:
- que les poissons frais soient éviscérés,
  - que le poids des produits de la pêche ne dépasse pas, par personne, 20 kg ou, si celui-ci est supérieur, le poids d'un seul poisson.
- Ces restrictions ne s'appliquent pas aux produits de la pêche en provenance des Îles Féroé ou d'Islande.
5. Petites quantités d'autres produits animaux destinés à la consommation humaine personnelle
- Vous ne pouvez introduire dans l'UE ou y envoyer d'autres produits animaux, tels le miel, les huîtres vivantes, les moules vivantes et les escargots, qu'à condition:
- qu'ils proviennent des Îles Féroé, du Groenland ou d'Islande, et que leur poids total ne dépasse pas 10 kg par personne,
  - qu'ils proviennent d'autres pays (autres que les Îles Féroé, le Groenland ou l'Islande) et que leur poids total ne dépasse pas 2 kg par personne.
- Vous pouvez introduire de petites quantités de produits animaux appartenant à plusieurs des cinq catégories précitées (points 1 à 5) à condition que les règles énoncées à chacun des points correspondants soient respectées.
6. Quantités plus importantes de produits animaux
- Vous ne pouvez introduire dans l'UE ou y envoyer de plus grandes quantités de produits animaux que si ceux-ci satisfont aux exigences applicables aux envois commerciaux, dont:
- les exigences de certification établies par le certificat vétérinaire communautaire officiel approprié,
  - la présentation des biens et de la documentation correcte, à leur arrivée dans l'UE, à un poste d'inspection frontalier de l'UE agréé aux fins du contrôle vétérinaire.
7. Produits animaux exemptés
- Les produits suivants sont exemptés des règles énoncées précédemment:
- produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie (y compris les bonbons) et chocolats non mélangés ou fourrés au moyen de produits à base de viande,
  - les compléments alimentaires conditionnés pour la vente au consommateur final,
  - les extraits de viande et concentrés de viande,
  - les olives farcies de poisson,
  - les pâtes alimentaires et nouilles ni mélangées avec un produit à base de viande ni farcies d'un tel produit,
  - les soupes, bouillons et arômes conditionnés pour la vente au consommateur final,
  - tout autre type de produit alimentaire dépourvu de viande fraîche ou transformée et de produits laitiers, et renfermant moins de 50 % d'ovoproduits ou de produits de la pêche transformés.
8. Produits animaux provenant d'espèces protégées
- Des restrictions supplémentaires peuvent être en vigueur pour certaines espèces protégées. En ce qui concerne le caviar d'esturgeon, par exemple, la limite autorisée est de 125 g par personne au maximum.